



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 7 Décembre 2023 par voie électronique

Procès-verbal N° 18

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 18/11/2023

CHAMPIONNAT U13 D2 / Poule A

Match N°26748324 – COSNE 2 / NEVERS FC 3 – Arbitre JOSEPH Jérémy

En attente des documents demandés.

Reprise du dossier

La Commission, vu le rapport du constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat COSNE 2 (18/0) NEVERS FC

-La Commission sanctionne le club de COSNE de l'amende forfaitaire E.23 de 20.00 € pour Transmission tardive

-La Commission sanctionne le club de FC NEVERS de l'amende forfaitaire E.23 de 20.00 € pour Transmission tardive

RAPPEL : Il est rappelé que les obligations administratives (FMI, feuille de match papier/constat d'échec) sont à réaliser et transmettre par le club recevant.

Journée du 02/12/2023

CHAMPIONNAT U13 / Poule D1

Match N°26747978 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 1 / GJ AFGP 58 F. 1 – Arbitre TOUATI Ayad

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie et signée par les deux clubs, manque la signature de l'arbitre
- enregistre le résultat NEVERS CHALLUY SERMOISE (0/4) / GJ AFGP 58 F.

Conformément à l'article 200 des RG de la FFF, la Commission sanctionne le club de NEVERS CHALLUY SERMOISE d'une amende de 20€ pour absence de la signature de l'arbitre sur la feuille de match.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1 Réserve non confirmée

Journée du 03/12/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A : ST MARTIN OLYMPIQUE à l'encontre de AV.S. FOURCHAMBAULT 3

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.